



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 8 DEC. 2021

prescrivant l'ouverture des travaux de
remaniement du cadastre

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU l'article 6 de la loi du 18 juillet 1974 ;
- VU l'article 2 de la loi locale du 31 mars 1884 relative au cadastre d'Alsace et de Moselle ;
- VU la délibération 2021-09-2C du Conseil municipal de Scherwiller du 10 octobre 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice régionale des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune de Scherwiller (section A).

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations sont assurés par la Direction régionale des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 2 :

Les agents du Pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC) du Centre départemental des impôts fonciers (CDIF) chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Scherwiller.

Article 3 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus, éventuellement, à l'État et à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées pour la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations d'arpentage qu'entraîne cette reconstitution.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le texte du présent arrêté sera inséré au Bulletin officiel du département et au Recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL